

Recours n° 776/2025

I

c/

Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

JUGEMENT

4 juin 2026

Le Tribunal administratif, composé de :

Paul LEMMENS, Président,
Lenia SAMUEL,
Thomas LAKER, Juges,

assisté de :

Christina OLSEN, Greffière,
Dmytro TRETYAKOV, Greffier suppléant,

a rendu le présent jugement.

INTRODUCTION

1. Le présent recours porte sur les irrégularités alléguées du concours externe auquel la partie requérante a participé.

EN FAIT

2. La partie requérante déposa sa candidature à la procédure de recrutement externe n° 966/2025 organisée en vue du recrutement d'un.e juriste spécialiste des droits humains (grade A1/A2).

3. Le 24 avril 2025, la partie requérante fut convoquée à la phase d'évaluation, qui comprenait deux épreuves. La convocation précisait que la note globale serait comprise entre 0 et 20 et que, pour figurer sur la liste de présélection, les candidats devaient obtenir une note globale minimale de 10/20. Toutefois, cette note globale minimale pouvait être relevée en fonction du nombre de candidats retenus.

4. La partie requérante passa les deux épreuves le 15 mai 2025.

5. Le 4 juillet 2025, la Direction des ressources humaines (DRH) informa la partie requérante que sa note finale était de 11,48/20 et que, compte tenu des résultats de l'ensemble des candidats et des besoins de recrutement de l'Organisation, il avait été décidé de fixer la note finale minimale requise pour la présélection à 13/20. Partant, la partie requérante n'avait pas été inscrite sur la liste de présélection.

6. Le 16 juillet 2025, la partie requérante demanda à la DRH de lui communiquer ses réponses aux deux épreuves, ainsi que les commentaires des correcteurs, et de procéder à une nouvelle correction de ses réponses.

7. Par un courrier électronique envoyé à l'adresse électronique de la partie requérante le 28 juillet 2025, la DRH communiqua à celle-ci les documents demandés et lui indiqua qu'une nouvelle correction ne pouvait être ordonnée que si les évaluations des deux correcteurs présentaient un écart significatif entre les notes (10 % ou plus), ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

8. Selon la partie requérante, le courrier électronique du 28 juillet 2025 n'est pas apparu dans sa boîte de réception, car il a été automatiquement redirigé vers le dossier des courriers indésirables (spams). Ce n'est que le 9 août 2025 qu'elle découvrit ce courrier dans son dossier des courriers indésirables.

9. Le 5 septembre 2025, la partie requérante saisit le Secrétaire Général d'une réclamation administrative pour contester à la fois la note attribuée à ses épreuves et le relèvement du seuil de présélection.

10. Le 5 octobre 2025, le Secrétaire Général rejeta la réclamation dans son intégralité au motif qu'elle était irrecevable pour avoir été introduite trop tardivement et, en tout état de cause, non fondée. Le Secrétaire Général fit remarquer que la partie requérante avait été informée des résultats du concours le 4 juillet 2025, mais qu'elle avait introduit sa réclamation administrative le 5 septembre 2025, soit hors du délai de 30 jours prévu par le paragraphe 1450.3.3 de l'Arrêté relatif au personnel sur la résolution des différends.

PROCÉDURE

11. La partie requérante introduisit son recours le 4 décembre 2025. Le 5 décembre 2025, le recours fut enregistré sous le numéro 776/2025.

12. Le 26 janvier 2026, la partie requérante déposa son mémoire ampliatif.

13. Le 5 mars 2026, le Secrétaire Général fit parvenir ses observations sur le bien-fondé du recours.

14. Le 11 mars 2026, le Tribunal décida de renoncer à la tenue d'une audience.

EN DROIT

I. LE DROIT APPLICABLE

15. Les dispositions applicables du Statut du personnel et des arrêtés relatifs au personnel sont libellées comme suit :

Article XIV du Statut du personnel – Résolution des différends

(...)

14.4 Un membre du personnel qui n'est pas satisfait de l'issue du réexamen hiérarchique et qui justifie d'un intérêt direct et actuel peut déposer une réclamation administrative auprès du ou de la Secrétaire Général·e pour contester la décision administrative lui faisant grief. Les modalités de la procédure de réclamation sont définies par le ou la Secrétaire Général·e par voie d'Arrêté.

(...)

14.5 La décision rendue par le ou la Secrétaire Général·e sur la réclamation est susceptible de recours devant le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe, dans les conditions prévues par les dispositions du Statut de ce tribunal.

(...)

14.10 Outre les membres du personnel, les procédures de réclamation et de recours sont ouvertes, mutatis mutandis :

(...)

14.10.3 aux candidat·es à un emploi, pour autant que la procédure soit dirigée contre des irrégularités lors de la procédure de sélection qui les affectent directement. (...)

Arrêté relatif au personnel sur la résolution des différends

(...)

1430. COMPUTATION DES DÉLAIS

(...)

1430.2 (...) les réclamations administratives qui ne sont pas introduites dans les délais prescrits sont rejetées comme étant tardives, à moins que, dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, (...) une réclamation administrative introduite en dehors des délais prescrits soit déclarée recevable. L'inobservation des délais doit résulter de motifs échappant au contrôle (...) du ou de la réclamant·e (...) et le retard en question doit être raisonnable eu égard aux circonstances de l'espèce.

(...)

1450. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

(...)

1450.2 La réclamation doit être introduite dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle l'issue du réexamen hiérarchique a été notifiée ou, en l'absence de notification, à compter de la date à laquelle la notification aurait dû être effectuée.

1450.3 Une réclamation administrative peut également être introduite par :

(...)

1450.3.3 les personnes mentionnées à l'article 14.10, paragraphes 1 à 3 du Statut du personnel, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision administrative contestée leur a été notifiée ou, en l'absence de notification, de la date à laquelle elles en ont eu connaissance ;

(...)

1460. PROCÉDURE DE RECOURS

1460.1 Le rejet par le ou la Secrétaire Général·e de tout ou partie d'une réclamation administrative est susceptible de recours devant le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe, dans les conditions prévues par les dispositions du Statut et du Règlement intérieur du Tribunal.

(...)

16. Les dispositions pertinentes du Statut du Tribunal administratif sont libellées comme suit :

Article VII – Recevabilité

7.1 Un recours n'est recevable que si la décision administrative contestée est définitive et que le·la requérant·e a épuisé toutes les voies de recours prévues par le Statut du personnel, dans les formes et délais prescrits. Le recours porté devant le Tribunal doit soulever en substance les mêmes griefs que ceux pour lesquels les voies de recours ont été épuisées.

7.2 Tout recours doit être déposé dans un délai de 60 jours à compter de la date de notification ou de publication de la décision contestée du·de la Secrétaire Général·e.

(...)

7.3 Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le Tribunal peut déclarer recevable un recours introduit en dehors des délais prescrits par le présent article. Le retard en question doit toutefois être raisonnable eu égard aux circonstances de l'affaire. (...)

II. OBJET DU RECOURS

17. La partie requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire Général du 5 octobre 2025 rejetant sa réclamation administrative et d'ordonner au Secrétaire Général, soit de l'inscrire sur la liste de présélection, soit, à titre subsidiaire, d'adopter une nouvelle décision sur son inscription sur cette liste. À titre subsidiaire, la partie requérante demande au Tribunal d'ordonner au Secrétaire Général de faire procéder à une nouvelle correction de ses épreuves écrites par des correcteurs indépendants et d'adopter, sur cette base, une nouvelle décision sur son inscription sur la liste de présélection.

18. La partie requérante demande également au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de communiquer la ou les grilles de notation, les critères d'évaluation et toute instruction interne donnée aux correcteurs pour les deux épreuves.

19. La partie requérante sollicite en outre toute autre mesure que le Tribunal pourrait juger appropriée en l'espèce, y compris une éventuelle indemnisation pour le préjudice moral causé par la décision attaquée.

III. SUR LA RECEVABILITÉ

A. Position des parties

1. *Le Secrétaire Général*

20. Le Secrétaire Général soutient que les délais prescrits sont impératifs, nécessaires pour garantir la stabilité des situations juridiques, et qu'il ne peut y être dérogé, même pour des motifs d'équité.

21. S'agissant des faits de l'espèce, le Secrétaire Général note que la DRH a informé la partie requérante, par un courrier électronique du 4 juillet 2025, que ses résultats ne lui permettaient pas d'être inscrite sur la liste de présélection. En conséquence, la partie requérante aurait dû introduire sa réclamation administrative contre cette décision dans les 30 jours suivant la date de sa notification, conformément au délai fixé au paragraphe 1450.3.3 de l'Arrêté relatif au personnel sur la résolution des différends. Le délai de dépôt de sa réclamation a ainsi expiré le 4 août 2025. Sa réclamation, introduite le 5 septembre 2025, a par conséquent été déposée hors délai.

22. Le Secrétaire Général fait en outre valoir qu'il n'existait aucune circonstance exceptionnelle ni aucune explication convaincante présentée par la partie requérante qui justifierait l'examen de sa réclamation en dehors des délais prescrits. La partie requérante n'explique pas pourquoi elle n'a pas vérifié son dossier de courriers indésirables plus tôt, alors qu'elle avait sollicité les commentaires de la DRH et savait qu'une réponse allait lui être envoyée. De plus, elle n'explique pas pourquoi elle n'a pas été en mesure d'introduire sa réclamation immédiatement après avoir reçu cette réponse, ce qui, selon ses propres dires, s'est produit le 9 août 2025.

23. Le Secrétaire Général conclut que la partie requérante n'a pas respecté le délai prescrit pour l'introduction d'une réclamation administrative. Le présent recours est donc manifestement irrecevable au motif que la réclamation a été introduite hors délai.

2. *La partie requérante*

24. La partie requérante fait valoir qu'elle n'a été informée que le 4 juillet 2025 de sa note et du relèvement du seuil de présélection. N'ayant pas eu accès à ses réponses aux épreuves ni aux commentaires des correcteurs, elle n'a pas été en mesure d'identifier d'irrégularités spécifiques dans le processus de sélection. Le courrier électronique du 28 juillet 2025 émanant de la DRH contenait les informations demandées ; toutefois, la partie requérante n'a pas pu en prendre connaissance, car il avait été automatiquement redirigé vers son dossier de courriers indésirables, où elle ne l'a découvert que le 9 août 2025. Elle soutient avoir pris connaissance uniquement à cette date des motifs détaillés de son exclusion, ainsi que des erreurs et incohérences particulières constatées dans la correction de son épreuve ; partant, sa réclamation du 5 septembre 2025 a été déposée dans un délai de 30 jours à compter du 9 août 2025.

25. La partie requérante fait en outre valoir que, lorsqu'une notification est effectuée exclusivement par courrier électronique, on ne saurait présumer que chaque message apparaîtra dans la boîte de réception principale du destinataire ni que les candidats externes remarqueront immédiatement un message mal classé. Elle estime que la disposition applicable elle-même (paragraphe 1450.3.3) reconnaît cette réalité en désignant expressément la date de prise de connaissance comme le moment déterminant en l'absence de notification effective.

26. La partie requérante fait également observer que son recours devant le Tribunal, introduit le 4 décembre 2025, a été formé dans les délais impartis à compter de la décision rendue par le Secrétaire Général à l'égard de sa réclamation le 5 octobre 2025.

27. Elle ajoute que l'article 7.3 du Statut du Tribunal s'applique à son cas, dans la mesure où elle a fourni des motifs dûment étayés qui justifient que le Tribunal déclare, à titre exceptionnel, son recours recevable compte tenu des circonstances de l'affaire.

B. L'appréciation du Tribunal

28. À titre liminaire, il convient de rappeler que, conformément à l'article 7.1 du Statut du Tribunal, la recevabilité d'un recours est subordonnée à l'épuisement en bonne et due forme des voies de recours internes – à savoir le réexamen hiérarchique et/ou, selon le cas, la réclamation administrative – ainsi qu'au respect des délais applicables à cette procédure.

29. L'épuisement préalable des voies de recours internes dans les délais applicables conditionne la recevabilité d'un recours (voir, par exemple, Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT), [jugement n° 5112 du 10 février 2026](#), S. c. Conférence de la Charte de l'énergie, considérant 6 et jurisprudence citée). Le respect de ces délais est essentiel pour garantir le principe de sécurité juridique, dans l'intérêt de l'Organisation et de ses agents (Tribunal administratif du Conseil de l'Europe (TACE) n° 672/2020, Kowalczyk-Kędziora c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, [sentence du 21 octobre 2021](#), §§ 30 et 31, avec d'autres références). Ce respect constitue une exigence fondamentale pour éviter toute discrimination ou tout traitement arbitraire dans l'administration de la justice (Tribunal de l'Union européenne, [arrêt du 23 octobre 2024](#), Anastasia Lianopoulou c/ Commission européenne, T-1136/23, point 16).

30. Afin de déterminer si, en l'espèce, le délai de 30 jours prévu pour introduire une réclamation administrative auprès du Secrétaire Général a été respecté, il convient tout d'abord de déterminer la date à partir de laquelle ce délai commence à courir, à savoir s'il a commencé à courir le 4 juillet 2025, date à laquelle la partie requérante a été informée de ce que sa note ne lui permettait pas d'être présélectionnée, ou à une date ultérieure, à savoir le 28 juillet 2025, date à laquelle elle a été informée des critères utilisés pour établir sa note.

31. Le Tribunal rappelle sa jurisprudence selon laquelle le délai de dépôt d'une réclamation administrative doit être calculé à compter de la date à laquelle la partie réclamante a obtenu les informations nécessaires pour exercer utilement son droit de réclamation. Les parties réclamantes doivent avoir accès au moins à une explication sommaire des motifs de la décision attaquée. À défaut, elles ne peuvent valablement étayer leur réclamation administrative, ni fournir les éléments nécessaires à l'appui de leurs allégations (TACE, recours n° 415/2008, Oreshkina c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, [sentence du 31 mars 2009](#), paragraphe 43 ; TACE, [Kowalczyk-Kędziora c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe](#), précité, § 35).

32. En l'espèce, les informations fournies à la partie requérante dans la communication de la DRH du 4 juillet 2025, qui se limitaient à l'indication de la note obtenue, n'étaient pas suffisantes pour lui permettre d'apprécier s'il y avait lieu de contester la décision de ne pas l'inscrire sur la liste de présélection. Si la limitation des informations communiquées aux candidats à ce stade pouvait se justifier compte tenu du nombre élevé de participants à la procédure de sélection (TACE, recours n° 769/2025, M.-F. G. c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, [jugement du 23 mars 2026](#), § 85, avec d'autres références), une telle circonstance a une incidence sur sa capacité à faire valoir ses droits. En l'espèce, c'est seulement lorsque la partie requérante a reçu, par courrier électronique de la DRH du 28 juillet 2025, les motifs qui expliquaient comment sa note avait été établie, qu'elle peut raisonnablement être réputée avoir disposé des informations suffisantes pour décider de contester ou non la décision qui la concernait.

33. En conséquence, le délai de 30 jours pour introduire une réclamation administrative a commencé à courir à compter du 28 juillet 2025 et la partie requérante avait jusqu'au 27 août 2025 pour contester la décision attaquée auprès du Secrétaire Général.

34. La partie requérante ne conteste pas avoir reçu la communication de la DRH du 28 juillet 2025. Elle justifie toutefois son défaut de dépôt de la réclamation dans le délai imparti, à savoir le 27 août 2025, en faisant valoir qu'elle a uniquement découvert le courrier électronique en question le 9 août 2025, lorsqu'elle l'a remarqué dans son dossier de courriers indésirables.

35. Indépendamment du fait qu'au 9 août 2025 la partie requérante disposait encore de 18 jours pour introduire sa réclamation, le Tribunal observe que rien n'empêchait la partie requérante de lire le courrier électronique du 28 juillet 2025 présent dans son dossier de courriers indésirables dès sa réception, si ce n'est qu'elle n'a prêté attention au contenu de ce dossier qu'à partir du 9 août 2025. La partie requérante n'indique pas avoir été empêchée d'ouvrir le courriel contenant la décision en cause et, par conséquent, d'en prendre dûment connaissance à cette date.

36. Le Tribunal estime que la décision attaquée de la DRH doit être réputée avoir été notifiée à la partie requérante, au sens du paragraphe 1450.3.3 de l'Arrêté relatif au personnel sur la résolution des différends, à la date à laquelle celle-ci était en mesure de prendre connaissance de manière effective du contenu de cette décision, c'est-à-dire le 28 juillet 2025, lorsqu'elle aurait pu ouvrir le courrier électronique qui comportait la décision (Tribunal de l'Union européenne, [arrêt du 23 octobre 2024](#), précité, point 28).

37. Le Tribunal ne considère pas que le fait que le courriel contenant les motifs de la décision attaquée ait été redirigé vers le dossier des courriers indésirables de la partie requérante soit de nature à justifier, à titre exceptionnel, une dérogation au caractère impératif des délais applicables aux voies de recours internes.

38. Il est vrai que des exceptions à l'obligation de respecter les délais de dépôt d'une réclamation sont admises, notamment « lorsque le requérant a été empêché, pour des raisons de force majeure, de prendre connaissance de l'acte litigieux en temps voulu ou lorsque l'organisation, en induisant l'intéressé en erreur ou en lui cachant un document dans l'intention de lui nuire, l'a privé de la possibilité d'exercer son droit de recours en violation du principe de bonne foi » (TAOIT, [jugement n° 3829 du 28 juin 2017](#), R. c. Eurocontrol, considérant 7).

39. En l'espèce, la partie requérante avait elle-même sollicité les observations de la DRH par courrier électronique du 16 juillet 2025 et pouvait donc s'attendre à recevoir une réponse dans un délai raisonnable. Dans ces circonstances, il lui incombait d'accorder une attention particulière à toute communication susceptible de lui parvenir à son adresse électronique, quel que soit le dossier dans lequel cette communication aurait pu être classée.

40. Le Tribunal rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de juger que, lorsqu'un candidat à une procédure de sélection est informé que toutes les communications officielles relatives à sa participation à cette procédure lui seront envoyées à son adresse électronique, il lui incombe de prendre les mesures d'organisation personnelles nécessaires pour s'assurer d'y avoir accès (voir, *mutatis mutandis*, TACE, recours n° 416/2008, [Švarca c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe](#), sentence du 24 juin 2009, §§ 34 et 36). A fortiori, lorsqu'un candidat dispose d'un accès sans entrave à son compte de messagerie électronique personnel, comme c'était le cas de la partie requérante, rien ne saurait le dispenser de la diligence requise pour en surveiller le contenu avec le soin qui s'impose.

41. En ce qui concerne l'argument avancé par la partie requérante selon lequel le Tribunal devrait appliquer l'article 7, paragraphe 3, de son Statut à son cas, il convient de noter que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce. En effet, l'article 7, paragraphe 3, s'applique aux recours introduits hors délai devant le Tribunal, alors que la question de la recevabilité en l'espèce concerne le délai imparti pour introduire une réclamation administrative auprès du Secrétaire Général.

IV. CONCLUSION

42. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la partie requérante a introduit sa réclamation administrative auprès du Secrétaire Général tardivement, et qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait ce retard. Les voies de recours disponibles n'ont donc pas été épuisées selon les modalités prescrites et dans les délais applicables, avant l'introduction du présent recours.

43. Le Tribunal déclare en conséquence le présent recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF :

Déclare le recours irrecevable et le rejette, ainsi que tous les griefs et demandes qui y sont formulés.

Dit que chaque partie prendra à sa charge ses propres frais et dépens.

Rendu le 4 juin 2026, le texte anglais faisant foi.

La Greffière du
Tribunal administratif

Christina Olsen

Le Président du
Tribunal administratif

Paul Lemmens